



Cour constitutionnelle

**NOTE INFORMATIVE  
RELATIVE A L'ARRET N° 6/2013**

**La Cour constitutionnelle rejette les recours dirigés contre des dispositions législatives autorisant l'administration fiscale à obliger un établissement financier à lui communiquer les données d'un contribuable lorsqu'elle dispose d'indices de fraude fiscale ou envisage de déterminer la base imposable d'après des signes et indices.**

Dans son arrêt n° 6/2013 du 14 février 2013, la Cour constitutionnelle rejette les recours en annulation des articles 55 à 57 et 84 de la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses, qui ont apporté des modifications en ce qui concerne les moyens d'investigation dont dispose l'administration fiscale et modifié l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle. La Cour formule toutefois une réserve d'interprétation conforme à la Constitution.

Sur la base des dispositions législatives attaquées, l'administration fiscale peut obliger un établissement financier à communiquer des données relatives à un contribuable à l'égard duquel elle dispose d'un ou plusieurs indices de fraude fiscale ou lorsqu'elle envisage de déterminer la base imposable « d'après des signes et indices » révélateurs d'un train de vie supérieur à celui correspondant aux revenus déclarés.

Plusieurs moyens ont été invoqués contre les dispositions attaquées, pris, entre autres, de la violation du droit au respect de la vie privée. La Cour constitutionnelle constate que la collecte et le traitement de données relatives à des comptes financiers et à des transactions financières constituent une ingérence dans la vie privée des personnes concernées et des personnes avec lesquelles ces dernières ont réalisé des opérations financières. La Cour vérifie ensuite si cette possibilité créée par la loi satisfait aux conditions d'ingérence dans le droit à la protection de la vie privée et est donc admissible.

Selon la Cour constitutionnelle, il n'y a pas violation du droit au respect de la vie privée. Les dispositions législatives attaquées poursuivent en effet un objectif d'intérêt général, en ce que l'établissement correct de l'impôt est nécessaire pour assurer le bien-être économique du pays.

L'ingérence satisfait également au principe de légalité car elle est non seulement prévue par le législateur lui-même, mais aussi libellée en des termes suffisamment précis, dans les deux hypothèses dans lesquelles la loi permet à l'administration fiscale d'exiger des établissements financiers la communication de renseignements. Selon la Cour, la première hypothèse dans laquelle le législateur autorise l'administration à s'ingérer dans la vie privée des contribuables est délimitée avec suffisamment de précision pour permettre à ceux-ci de prévoir, avec l'aide, le cas échéant, d'une assistance juridique, les cas dans lesquels une demande de renseignements adressée à l'établissement financier est justifiée par un indice de fraude fiscale dans leur chef. Le cas échéant, il appartient au juge d'apprécier si les indices présentés par l'administration fiscale peuvent suffire à justifier l'ingérence dans la vie privée. En ce qui concerne la seconde hypothèse, à savoir la possibilité, pour l'administration fiscale,

d'accéder aux données financières du contribuable en recourant à la taxation indiciaire de ses revenus, la Cour trace précisément les contours dans lesquels il peut être fait usage de cette méthode. Il ne suffit donc pas à l'administration fiscale d'envisager de recourir à une taxation indiciaire pour pouvoir exercer ses pouvoirs d'investigation. Encore faut-il qu'elle dispose d'indices concrets et concordants d'un train de vie supérieur à celui qui devrait découler des revenus déclarés. Mais cette circonstance n'est pas de nature à priver la mesure attaquée d'un degré de prévisibilité suffisant.

L'ingérence est également raisonnablement justifiée, selon la Cour constitutionnelle. L'administration fiscale doit en effet être en mesure de faire valoir un ou des indices de fraude fiscale ou des éléments concrets et concordants révélateurs d'une distorsion entre les revenus déclarés et le train de vie du contribuable. En outre, des exigences procédurales ont été prévues, qui constituent des garanties importantes contre les ingérences arbitraires dans la vie privée du contribuable et des personnes avec lesquelles il a réalisé des opérations financières. La Cour souligne également que le contribuable se voit notifier simultanément les indices de fraude fiscale ou les éléments factuels laissant présumer une distorsion entre ses revenus déclarés et son train de vie, qui justifient la demande de renseignements. Pendant le délai nécessairement raisonnable dans lequel l'établissement financier doit répondre, le contribuable est en mesure de réagir et de contester la légalité de cette demande devant un juge. Le juge peut vérifier s'il a été satisfait aux conditions d'application des dispositions législatives attaquées, compte tenu, entre autres, des réponses qui ont éventuellement déjà été fournies par le contribuable lui-même.

La loi attaquée prévoit également que l'administration fiscale peut, « lorsque les droits du Trésor sont en péril », recueillir directement des renseignements auprès de l'établissement financier et que la notification des raisons justifiant la demande de renseignements peut se faire *post factum* et, au plus tard, trente jours après l'envoi de ladite demande. La Cour constitutionnelle précise que cette possibilité ne se justifie que lorsqu'il y a « des indications qu'un contribuable a l'intention d'organiser son insolvabilité » et rejette le moyen sous cette réserve d'interprétation conforme.

Selon la Cour, il n'y a pas violation du secret des lettres parce que les dispositions attaquées n'autorisent pas l'administration fiscale à intercepter le courrier entre les établissements financiers et leurs clients. Il n'est pas non plus porté atteinte à la prohibition du travail obligatoire, puisque la communication des informations fait partie de l'activité normale de toute institution financière et ne sera donc pas d'une ampleur anormale. Il n'est pas non plus porté atteinte au droit qu'a le contribuable de ne pas s'auto-incriminer.

La Cour reconnaît qu'il est instauré une différence de traitement entre les auteurs d'infractions aux lois fiscales et sociales et les auteurs d'autres infractions, en particulier en ce qui concerne la possibilité d'une procédure de transaction, subordonnée, entre autres, à l'accord de l'administration fiscale ou sociale. Après avoir constaté que l'article 216*bis*, § 6, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne prive pas le ministère public du droit d'exercer ou non les poursuites, la Cour souligne que les infractions fiscales ou sociales portent atteinte à l'ensemble de la collectivité en privant l'autorité des moyens nécessaires à son bon fonctionnement, alors que le dommage subi par la victime d'une infraction de droit commun est individuel et qu'il existe également entre les deux catégories des différences en ce qui concerne l'ampleur et le mode de réparation du dommage subi. La différence de traitement est justifiée par des différences essentielles existant entre la victime d'une infraction de droit commun et l'administration fiscale et sociale.

Cette note informative, rédigée par le greffe, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Du fait de la nature même du résumé, elle ne contient ni les raisonnements développés nécessaires, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 6/2013 se trouve sur le site Internet de la Cour constitutionnelle, <http://www.cour-constitutionnelle.be/> (<http://www.const-court.be/public/f/2013/2013-6f.pdf>).